





<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le 07 JAN 2019</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p>Maire par délégation</p>  <p>MC TESTA</p> 	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p> <p>DÉPOSÉ EN PRÉFECTURE</p> <p>LE 07 JAN. 2019</p>
--	---

Service : Etat Civil - LSG/MF N°115

POLICE LOCALE

Mariages

Bon déroulement des cérémonies en l'Hôtel de Ville

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 en matière de pouvoirs de police du Maire, ainsi que l'article L. 2212-5 relatif aux missions de la police municipale,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal et notamment son article R. 610-5 relatif au non respect des interdictions et au manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police,

CONSIDÉRANT que les cortèges de véhicules qui accompagnent une célébration de mariage doivent se déplacer sans aucun trouble à la circulation, dans le strict respect des règlements du Code de la route qui garantit la sécurité de tous,

CONSIDÉRANT que l'affluence lors des cérémonies de mariage, justifie la mise en place de mesures dont la finalité est d'obtenir un comportement respectueux de chacun, permettant à tout usager de jouir en toute tranquillité des espaces publics,

CONSIDÉRANT que la cour d'honneur, les couloirs, les différentes salles y compris la salle des mariages sont des lieux partagés,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté concernent l'Hôtel de Ville, la rue de la République, la rue Flourens, la place Gabriel Péri, l'avenue Alphonse Mas, la rue de la Rôtisserie, la place des Trois Six, la rue Pépézac.

ARTICLE 2 : Le stationnement est toléré sur le parvis de l'Hôtel de Ville en bordure de rue uniquement, pour le ou les véhicules transportant les mariés.

Un arrêt des véhicules transportant une personne à mobilité réduite est également toléré sans possibilité de stationnement.

Les véhicules en infraction avec le présent arrêté seront considérés comme stationnant de façon gênante et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 : L'horaire choisi pour la cérémonie civile de mariage doit être strictement respecté.

Un retard supérieur à 15 minutes constaté par l'officier d'état civil, quel que soit le motif, pourra entraîner une annulation de la cérémonie le jour prévu et un report de cette dernière à compter du jour ouvrable suivant, en fonction des disponibilités du planning des mariages et du souhait des futurs époux.

ARTICLE 4 : A l'intérieur de l'Hôtel de Ville et dans le périmètre défini à l'article 1 il est interdit de crier, de se bousculer, de jouer d'un instrument, de faire usage d'effets sonores et de danser avant, durant et à l'issue de la cérémonie de mariage.

La diffusion de musique religieuse est interdite dans la salle des mariages.

ARTICLE 5 : Toute utilisation de pétards et de moyens pyrotechniques est interdite dans le périmètre défini à l'article 1.

ARTICLE 6 : En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, l'officier d'état civil qui célèbre le mariage pourra, avec l'accord de M. le Maire interrompre la célébration ou ne pas l'engager.

Cette cérémonie sera reprogrammée conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Sauf manifestation organisée à l'initiative de la mairie, les déploiements de drapeaux étrangers, banderoles, affiches ou panneaux d'information ne sont pas autorisés dans le périmètre défini à l'article 1.

ARTICLE 8 : Les services de police verbaliseront dans le périmètre défini à l'article 1, les atteintes à la sécurité, les troubles de voisinage ou à l'ordre public constatés ainsi que les entraves à la circulation.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser des procès-verbaux conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Béziers et Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le



07 JAN 2019



Robert MÉNARD

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.



<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le 07 JAN 2019</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p>Maire par délégation</p>  <p>MC TESTA</p> 	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p> <p>DÉPOSÉ EN PRÉFECTURE LE 07 JAN. 2019</p>
--	--

Service : Juridique ap/ap n°1784-2018

ADMINISTRATION GENERALE

Règlement d'utilisation par les commerçants des vitrines situées au 19 de la rue Française

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2212-2 ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

CONSIDERANT que la Commune dispose de vitrines situées au 19 de la rue Française ;
CONSIDERANT qu'en dehors des animations réalisées par la Ville, ces vitrines n'ont pas d'utilité ;
CONSIDERANT qu'il est possible de promouvoir, par ces vitrines, le Commerce dans le centre-ville de Béziers ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En dehors des périodes où les vitrines situées au 19 rue Française sont utilisées par la Commune pour réaliser des animations ou des jeux concours, celles-ci peuvent accueillir gracieusement des produits et publicités des commerçants afin de promouvoir le commerce de proximité.

ARTICLE 2 : Chaque commerçant souhaitant exposer des produits ou de la publicité dans la vitrine devra en faire la demande auprès du département activités commerciales de la Ville de Béziers. L'accès aux vitrines, la gestion de l'espace ainsi que la dispositions des produits et publicités sera géré par les employés de la Commune de Béziers. Si le nombre de commerçants souhaitant exposer est supérieur à la place disponible, une sélection sera effectuée après avis des référents de rues et de l'Association des Commerçants du Centre-Ville Biterrois (ACCVB).

ARTICLE 3 : Aucun produit ou publicité troublant l'ordre public ou contraire aux bonnes mœurs ne sera accepté. La vitrine étant un espace situé à hauteur d'enfants, toute exposition devra être compatible avec un jeune public. Les services de la Commune se réservent le droit de refuser toute publicité ou produit ne répondant pas à ces exigences.

ARTICLE 4 : L'occupation de la vitrine pourra prendre fin à tout moment si la Commune a besoin de la vitrine pour une animation, les commerçants exposants disposeront d'un délai de 7 jours pour retirer leurs produits de la vitrine. Au delà, les publicités et produits seront stockés au sein de l'hôtel consulaire.

ARTICLE 5 : Les commerçants sont informés que la Commune ne garantit pas les produits exposés. Il revient aux commerçants, le cas échéant, de solliciter les assurances nécessaires. La Commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des éventuelles dégradations ou pertes pouvant intervenir durant l'exposition.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne se substitue pas à la réglementation en vigueur en termes de publicité sur la Commune de Béziers. Il revient aux commerçants de s'assurer que leurs publicités respectent la totalité des prescriptions prévues par les textes. Toute publicité ne respectant pas ces prescriptions pourra être retirée sans préavis.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet, à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur du Département de la Sécurité Publique de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

07 JAN 2019

Robert MENARD

